

BKW ENERGIE SA

Conditions générales d'achat



Achats informatiques

1<sup>er</sup> janvier 2015



# Table des matières

2	Art. 1	Champ d'application
2	Art. 2	Offres
2	Art. 3	Acceptation de la commande
3	Art. 4	Produits et services
3	Art. 5	Obligations du mandataire
3	Art. 6	Obligations de BKW
3	Art. 7	Recours à des tiers
4	Art. 8	Obligation d'informer
4	Art. 9	Rémunération
5	Art. 10	Droits sur les logiciels individuels
5	Art. 11	Droits sur les logiciels standard
6	Art. 12	Droits de protection
6	Art. 13	Délais
6	Art. 14	Maintien du secret et protection des données
8	Art. 15	Retards
8	Art. 16	Acceptation, réception et défauts
9	Art. 17	Garantie
10	Art. 18	Responsabilité
10	Art. 19	Durée et résiliation du contrat
11	Art. 20	Cession / Transfert
11	Art. 21	Succession juridique
11	Art. 22	Droit applicable et for

# Achats informatiques

## **Art. 1 Champ d'application**

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs aux achats de BKW Energie SA dans le domaine informatique, dans le cadre d'un ou plusieurs contrats.
- 1.2 Sauf mention écrite expresse contraire, les présentes conditions générales de la société **BKW Energie SA** (ci-après BKW) s'appliquent.
- 1.3 L'objet et le contenu du contrat sont définis dans le contrat.
- 1.4 Les termes «fournisseur» et «mandataire» sont utilisés indifféremment.

## **Art. 2 Offres**

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites. Si son offre diffère de la demande d'offre de BKW, le fournisseur doit l'indiquer expressément. Sauf disposition contraire mentionnée dans l'offre, le fournisseur est lié par son offre durant 30 jours à compter de sa date d'établissement.
- 2.2 Si BKW souhaite apporter une modification au contrat ou à la commande, le mandataire lui indique par écrit dans un délai de deux semaines si la modification est possible et décrit les conséquences qui en découlent sur la fourniture des prestations de même que sur les délais et le prix. Le mandataire est lié à une offre de modification des prestations durant deux semaines à compter de la date d'établissement de celle-ci.

## **Art. 3 Acceptation de la commande**

- 3.1 La commande peut être passée par oral ou par écrit. Les commandes passées oralement doivent toujours faire l'objet d'une confirmation écrite.

**Art. 4 Produits et services**

4.1 La nature, l'étendue et les caractéristiques des produits et des services correspondent à la commande et sont fixées dans le contrat.

**Art. 5 Obligations du mandataire**

5.1 Le mandataire est tenu d'observer la diligence nécessaire et fournit les produits / services selon la qualité convenue avec BKW. Il s'engage également à une sélection soignée, une formation adéquate et à méthodes de travail professionnelles des collaborateurs impliqués, de même qu'à assurer leur supervision.

5.2 Le mandataire communique à BKW le nom et la fonction des collaborateurs responsables.

**Art. 6 Obligations de BKW**

6.1 Au besoin, BKW met à la disposition du mandataire l'infrastructure requise pour la fourniture des prestations. Elle accorde aux collaborateurs du mandataire un accès aux locaux et installations concernés. BKW s'engage à divulguer toutes les informations nécessaires à la réalisation de la commande, dans leur version actuelle, et à les rendre disponibles à cette fin.

**Art. 7 Recours à des tiers**

7.1 Le mandataire ne peut confier la fourniture des prestations à des tiers (sous-traitants) qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de BKW. L'accord de BKW doit être obtenu avant que les tiers mandatés n'aient accès aux données de BKW. Le mandataire est responsable de la sélection soignée et de l'instruction de ces tiers et répond de leurs prestations comme des siennes. Le mandataire est pleinement responsable de la fourniture correcte et en temps voulu des prestations, même si BKW refuse de donner son consentement.

**Art. 8 Obligation d'informer**

8.1 Les parties s'informent mutuellement et en temps utile des préalables techniques particuliers ainsi que des prescriptions légales, administratives et autres applicables sur le lieu de destination, dans la mesure où elles revêtent une importance pour l'exécution et l'utilisation des prestations. Les parties se renseignent par ailleurs en temps utile sur les obstacles susceptibles de mettre en question l'exécution conforme au contrat ou de conduire à des solutions inadéquates.

**Art. 9 Rémunération**

9.1 Le mandataire livre ses produits à prix fixes ou fournit ses prestations à prix fixes ou en régie, avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le type de coûts et les taux appliqués.

9.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat. Elle couvre notamment les frais d'installation et de documentation, les frais d'instruction, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport et d'assurance, ainsi que les redevances publiques en vigueur à la date de la signature du contrat (p. ex. TVA) et la taxe de recyclage anticipée, qui peuvent être indiquées séparément.

9.3 Les factures sont établies:

- a. après la fourniture, pour l'achat de matériel ou de licences;
- b. après la réception globale ou selon le plan de paiement, pour l'achat de systèmes informatiques globaux ou de logiciels individuels;
- c. selon le contrat pour les prestations de service (conseil, maintenance, etc.).

9.4 Le montant de la facture arrive à échéance 30 jours après réception de celle-ci.

9.5 Si le contrat prévoit des paiements partiels (acomptes), BKW peut exiger des sûretés de la part du fournisseur.

9.6 La rémunération ne sera adaptée en fonction de l'inflation que dans la mesure où cela a été convenu.

9.7 Si le mandataire fournit ses prestations en régie, il joint à la facture un rapport dans lequel il indique les prestations et les charges journalières pour chaque personne impliquée.

## **Art. 10 Droits sur les logiciels individuels**

- 10.1 Les droits sur les logiciels individuels conçus spécialement pour BKW par le mandataire, y compris sur le code source, les descriptions de programme et les documentations sous forme écrite ou sous forme lisible par une machine, sont transférés à BKW. Les deux parties ont le droit d'utiliser et de disposer des idées, des procédés et des méthodes libres de droit. La documentation du logiciel (notamment le code source documenté avec l'aperçu, le modèle de données, le modèle fonctionnel et le descriptif de fonctionnement) et les autres documents doivent être remis à BKW avant l'examen conjoint et, sur demande, avant les éventuels paiements partiels.
- 10.2 Les brevets déposés sur des inventions réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat
- a. appartiennent à BKW si les inventions ont été faites par son personnel;
  - b. au fournisseur si elles ont été faites par son personnel ou par des tiers à son service;
  - c. à BKW et au fournisseur si elles ont été faites conjointement par le personnel de BKW et celui du fournisseur respectivement des tiers à son service. Les parties renoncent mutuellement à la perception de droits de licence. Chacune d'entre elles peut transférer ses droits ou accorder des droits d'utilisation à des tiers sans l'autorisation de l'autre partie.

## **Art. 11 Droits sur les logiciels standard**

- 11.1 Le fournisseur ou les tiers concernés conservent tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standard. Si ces droits appartiennent à des tiers, le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de distribution requis.
- 11.2 BKW acquiert le droit intransmissible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter les logiciels standard dans les limites convenues dans le contrat.
- 11.3 BKW peut faire des copies des logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.
- 11.4 En cas de panne du matériel, BKW est habilitée à utiliser les logiciels standard sur un matériel de remplacement sans coût supplémentaire.

## **Art. 12 Droits de protection**

- 12.1 Le fournisseur garantit que son offre et ses prestations ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers reconnus en Suisse.
- 12.2 Le fournisseur se défend à ses frais et risques contre les prétentions de tiers relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle. BKW informe immédiatement le fournisseur, par écrit, de l'existence de telles prétentions et lui laisse le soin de mener seul un éventuel procès et d'adopter les mesures nécessaires pour le règlement judiciaire ou extra-judiciaire du litige. Tous les frais et dommages-intérêts dont le paiement est imposé à BKW sont alors pris en charge par le fournisseur.
- 12.3 Lorsqu'une plainte est déposée pour violation de droits de propriété intellectuelle ou lorsqu'une mesure provisionnelle est ordonnée, le fournisseur peut, à sa convenance et à ses propres frais, soit accorder à BKW le droit d'utiliser le logiciel en étant libéré de toute responsabilité en matière de violation de droits de propriété industrielle, soit ajuster ou remplacer le logiciel par un autre qui satisfasse également à l'essentiel des exigences contractuelles. A défaut, il sera tenu de verser des dommages-intérêts.

## **Art. 13 Délais**

- 13.1 Les dates de début et de fin de la fourniture des prestations et les éventuels autres délais sont fixés dans le contrat.

## **Art. 14 Maintien du secret et protection des données**

- 14.1 Les informations confidentielles sont, par définition, des informations dont le caractère protégé ou confidentiel a été spécifié ou signalé par écrit par l'une des parties ou devant en toute bonne foi être considérées comme protégées ou confidentielles en raison des circonstances de leur publication. Les informations confidentielles incluent également les informations non publiques sur les produits, les données produits, les données de commercialisation, les offres d'une partie et les dispositions contractuelles.

- 14.2 Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations développées de manière indépendante par la partie destinataire, les informations d'ores et déjà connues avant leur réception dans le cadre du contrat, les informations qui sont connues du public, qui deviennent publiques après coup ou qui sont parvenues au destinataire depuis une autre source sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité.
- 14.3 Le fournisseur s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par BKW ou portées à sa connaissance de toute autre manière et à mettre en œuvre les mesures de protection adéquates. Il traitera ces informations avec la même diligence que s'il s'agissait de ses propres secrets commerciaux, ne les divulguera pas à des tiers et mettra tout en œuvre pour empêcher que des tiers puissent y avoir accès. Le fournisseur ne divulguera ces informations au sein de son entreprise qu'aux seules personnes concernées et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour le déroulement du marché.
- 14.4 Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser ou à divulguer des informations confidentielles de BKW à l'extérieur de BKW sans l'autorisation écrite de cette dernière, à moins d'y être contraint par la loi. Le fournisseur s'efforcera dans ce cas d'informer BKW sur la nécessité de divulgation pour lui permettre de contester l'obligation de divulgation.
- 14.5 L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat ou après l'exécution de la prestation convenue, aussi longtemps que les données et informations correspondantes ne seront pas publiques. Les obligations légales d'informer sont réservées. Le fournisseur soumet ses collaborateurs ainsi que tout tiers impliqué à l'obligation de garder le secret.
- 14.6 A l'expiration du contrat ou lorsque celui-ci n'est plus nécessaire pour la satisfaction d'une obligation, le mandataire est tenu de restituer tous les documents et de détruire ou effacer les éventuelles copies.
- 14.7 La législation suisse en matière de protection des données (protection des données personnelles) doit être observée.
- 14.8 Les dispositions relatives à la protection des données et les directives en matière de sécurité informatique en vigueur doivent être observées. En outre, des dispositions particulières en matière de protection des données et de sécurité doivent éventuellement être convenues.



14.9 La violation des dispositions régissant le maintien du secret et la protection des données entraîne le paiement d'une peine conventionnelle à hauteur de 10% du mandat, mais de 100 000,00 CHF au minimum. D'autres actions en dommages-intérêts demeurent réservées. Le paiement ne libère pas le fournisseur de son obligation de garder le secret ni du respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données.

#### **Art. 15 Retards**

15.1 Les délais sont considérés comme respectés au moment de la mise à disposition de la prestation par le mandataire. Si le mandataire a du retard, BKW lui accorde par écrit, par deux fois, un délai supplémentaire convenable pour fournir la prestation.

15.2 Si le mandataire ne remplit pas son obligation de prestation passé le deuxième délai, BKW est en droit de rompre le contrat correspondant.

15.3 Les prestations ou parties de prestations qui ont déjà été fournies pour l'essentiel conformément au contrat et qui peuvent être utilisées de manière objectivement raisonnable en tant que telles par BKW seront intégralement rémunérées. Ces prestations ne sont pas affectées par une éventuelle rupture du contrat et continuent d'être régies par les dispositions contractuelles correspondantes.

#### **Art. 16 Acceptation, réception et défauts**

16.1 BKW s'engage à accepter et à contrôler immédiatement toutes les prestations du mandataire. Les défauts doivent être notifiés par écrit par BKW immédiatement après avoir été découverts.

16.2 Un contrôle est effectué avant toute réception. Les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit dans un procès-verbal, qui doit être signé par les deux parties. Les défauts mineurs ne justifient pas un refus de la réception par BKW mais doivent être éliminés par le mandataire dans un délai raisonnable. Pour ce faire, BKW met à disposition une documentation relative aux défauts.

16.3 Si, lors du contrôle de réception, des défauts majeurs sont constatés, la réception est reportée. Le mandataire élimine les défauts constatés dans un délai raisonnable et invite BKW à procéder à un nouveau contrôle de réception.

16.4 En cas d'échec définitif de la réception, BKW peut rompre le contrat et réclamer des dommages-intérêts. Les prestations ou parties de prestations qui ont déjà été fournies pour l'essentiel conformément au contrat et qui peuvent être utilisées de manière objectivement raisonnable en tant que telles par BKW seront intégralement rémunérées. Ces prestations ne sont pas affectées par une éventuelle rupture du contrat et continuent d'être régies par les dispositions contractuelles correspondantes.

## **Art. 17 Garantie**

17.1 Garantie juridique

17.1.1 Le mandataire défend les intérêts de BKW contre toute prétention relative à une violation des droits de propriété intellectuelle en lien avec l'utilisation conforme au contrat du résultat des travaux, à condition que BKW l'informe par écrit dans un délai de 30 jours et lui laisse le soin de mener seul un éventuel procès et toutes les négociations pour le règlement judiciaire ou extra-judiciaire du litige. Dans ces conditions, le mandataire se défend à ses frais et prend en charge également les dommages-intérêts accordés aux tiers.

17.1.2 Si une décision judiciaire ou le fournisseur juge que les résultats des travaux violent les droits de propriété intellectuelle de tiers, le mandataire a le droit de procéder à ses frais à des modifications pour éliminer les infractions aux droits de propriété intellectuelle ou obtenir les droits correspondants.

17.1.3 Le mandataire est déchargé des obligations ci-dessus si la revendication de propriété intellectuelle est fondée sur le fait que le résultat des travaux a été modifié par BKW ou qu'il est utilisé dans des conditions autres que celles spécifiées.

17.2 Garantie matérielle

17.2.1 Le mandataire garantit que les produits qu'il livre présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises dans le contrat et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi pour une utilisation conforme à leur destination, et qu'il applique la diligence requise pour les prestations d'assistance, de maintenance et de service. Il garantit également que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles BKW peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière.

- 17.2.2 Sont exclus de la garantie les défauts et dérangements qui ne relèvent pas de la responsabilité du fabricant, comme l'usure naturelle, les cas de force majeure, un usage inadapté, les interventions de BKW ou de tiers, une utilisation excessive, des produits inappropriés ou des conditions ambiantes extrêmes.
- 17.2.3 Sauf convention contraire stipulée dans le contrat, la durée de la garantie est de douze mois à compter de la réception intégrale de la prestation prévue par le contrat.
- 17.2.4 Si des défauts ont été corrigés, la durée de garantie court à compter du nouveau contrôle de réception.

## **Art. 18 Responsabilité**

- 18.1 Sauf disposition légale contraire, la responsabilité du mandataire:
- a. est limitée à 100% de la rémunération due ou, dans le cas de rémunérations périodiques, à 100% de la rémunération due annuellement;
  - b. est exclue pour les dommages indirects ou subséquents tels que le gain manqué, les économies non réalisées et les prétentions de tiers, de même que pour les dommages consécutifs à un défaut ou ceux résultant de la perte de données (à l'exception des coûts de récupération des données).
- 18.2 Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels et matériels causés intentionnellement ou suite à une négligence grave.
- 18.3 Le mandataire ne répond pas non plus, dans les limites susmentionnées, des dommages dus à des prestations pour lesquelles BKW a mandaté des tiers.
- 18.4 Le mandataire s'engage à conclure une assurance responsabilité civile adéquate.

## **Art. 19 Durée et résiliation du contrat**

- 19.1 Le contrat prend effet au moment de sa signature par les deux parties.
- 19.2 L'expiration du contrat, resp. sa durée et les conditions de résiliation, sont fixées dans le contrat.
- 19.3 En cas de violation grave du contrat, la partie lésée peut résilier immédiatement le contrat en tout temps.

19.4 A la fin de la relation contractuelle, le fournisseur est tenu de restituer spontanément les programmes, documents et installations qui ont été mis à sa disposition par BKW, ainsi que de remettre les résultats des travaux convenus. BKW obtient en particulier le code source actuel dans la mesure où elle y a droit.

#### **Art. 20 Cession / Transfert**

20.1 La cession ou le transfert du contrat ainsi que des droits et obligations qui en découlent, tel notamment le recours à des sous-traitants, ne sont possibles qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

#### **Art. 21 Succession juridique**

21.1 Les deux parties sont tenues de transférer à un éventuel ayant droit le contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. La partie qui effectue le transfert n'est déchargée de ses obligations contractuelles que si l'ayant droit atteste par écrit son adhésion au contrat et que l'autre partie donne son accord.

21.2 Chacune des parties est en droit de refuser les ayants droit n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

21.3 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le transfert, les dispositions en matière de résiliation s'appliquent.

#### **Art. 22 Droit applicable et for**

22.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980) ne s'appliquent pas.

22.2 En cas de litige relatif au contrat, le **for exclusif** est **Berne**.

BKW Energie SA  
Viktoriaplatz 2  
3013 Berne  
Téléphone 058 477 51 11  
Téléfax 058 477 56 35  
info@bkw.ch  
www.bkw.ch